

## Arrêt

n° 59 421 du 8 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. KASONGO *loco* Me L. KAKIESE, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et sans affiliation ou activité politique. Vous seriez commerçante et dans ce cadre, vous auriez fait la navette en Kinshasa et Brazzaville. Fin octobre 2008, alors que vous étiez à Brazzaville, vous auriez croisé votre cousin, un militaire de Jean-Pierre Bemba, qui s'était réfugié à Brazzaville après les événements de mars 2007. Il vous aurait demandé de remettre une lettre à un de ses amis, Roger, à Kinshasa, ce que vous auriez accepté de faire. L'ami de votre cousin vous aurait, à son tour demandé de transporter une lettre à votre cousin. Le 15 novembre 2008, vous seriez retournée à Brazzaville et auriez donné la lettre de Roger à votre cousin. Celui-ci vous aurait chargée de remettre un colis contenant des tracts à Roger. Arrivée au Beach Ngobila, les militaires de la DGM (Direction Générale des Migrations) auraient fouillé les*

passagers et auraient trouvé les tracts dans vos affaires. Vous auriez été arrêtée et conduite dans un cachot du Beach. Ils vous auraient demandée qui vous avait chargée de transporter ces tracts, question à la quelle vous auriez répondu en donnant le nom de votre cousin ainsi que le nom et l'adresse de Roger. Vous auriez été accusée d'être complice des ennemis du pays. Trois jours après votre arrestation, vous vous seriez évadée, grâce à la complicité d'un militaire, lequel avait été soudoyé par un de vos cousins. Vous seriez allée vous cacher chez la seconde épouse de ce cousin. Le 5 décembre 2008, vous auriez quitté le Congo et seriez arrivée le lendemain en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique et n'avoir jamais eu aucune activité politique (pp.6, 27). Le seul fait d'avoir transporté une seule fois des tracts politiques pour le compte de tiers ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre, comme vous l'affirmez, une détention de longue durée (p.27) en cas de retour vers votre pays d'origine.

Par ailleurs, force est également de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous déclarez être en contact avec votre père et que ce dernier vous aurait dit que vous étiez toujours recherchée et que des militaires venaient tout le temps à la maison mais vous ne fournissez aucune précision quant à ces visites (p.5).

En outre, vous n'avez aucune information quant au sort des personnes qui vous auraient demandé de transporter deux lettres et un colis entre Kinshasa et Brazzaville, personnes que vous auriez dénoncées aux autorités lors de votre détention. Vous ajoutez ne pas avoir effectué de démarches pour obtenir de telles informations (pp.23-24). Ce comportement, à savoir l'absence de démarche de votre part pour obtenir ce genre d'informations, n'est pas cohérent dans la mesure où votre sort est étroitement lié à celui de ces deux personnes et que des informations les concernant vous auraient permis d'évaluer votre situation dans votre pays.

Enfin, vous déclarez n'avoir pas essayé d'entrer en contact avec d'autres personnes au Congo (pp.5-6).

L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre encontre.

Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément permettant au Commissariat général de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de perte de pièce, document qui atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision et qui ne peut à lui seul inverser le sens de cette décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La requête introductive d'instance comprend un exposé des faits très succinct. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de comprendre que la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs (sic)* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite d'annuler l'acte attaqué.

### 4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la Loi, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4.2. En termes de requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate qu'au moment de l'enrôlement du présent recours, la procédure était gratuite. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4.3. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

### 5. L'examen du recours

5.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.2.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations invraisemblables et imprécises et à son comportement contraire aux craintes invoquées. En outre, la partie défenderesse constate que l'unique document produit n'est pas pertinent en l'espèce.

5.2.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir le fait qu'il soit étonnant qu'elle craint une détention de longue durée en cas de retour au Congo dès lors qu'elle n'a fait que transporter une seule fois des tracts politiques et qu'elle a déclaré ne faire partie d'aucun parti politique et n'avoir jamais eu une activité politique, le fait qu'elle ne démontre aucunement qu'elle serait actuellement persécutée dans son pays d'origine dès lors qu'elle ne fournit aucune précision sur les recherches qui auraient lieu à son égard et sur les visites des militaires qui auraient lieu à la maison de son père, le fait qu'elle ne peut fournir aucune information sur le sort de son cousin et de l'ami de ce dernier et qu'elle n'a d'ailleurs effectué aucune démarche pour en avoir alors que le sort de ces deux personnes est liée au sien et enfin le fait qu'elle ne tente pas de rentrer en contact avec d'autres personnes au Congo. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le document produit, à savoir une attestation de perte de pièce, ne permet aucunement de rétablir la crédibilité déjà jugée défailante du récit de la requérante mais fournit uniquement des informations sur son identité.

Le Conseil souligne également que les recherches actuelles paraissent d'autant plus invraisemblables. D'une part, la requérante n'est membre d'aucun mouvement politique et ne connaît pas le contenu exact des tracts mais juste « *qu'il avait écrit à cause du désordre dans le pays* », ce qui est confirmé dans l'exposé des faits du recours lorsqu'il est exposé : « *C'est à l'occasion de ses activités que la requérante a été amenée à transporter à son insu des tracts remis par son cousin* ». D'autre part, elle a immédiatement dénoncé les personnes concernées à savoir son cousin et son contact.

5.2.3. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, après avoir rappelé en substance en quoi consiste les principes généraux de bonne administration, la partie requérante se borne à souligner les déclarations de la requérante, à savoir qu'elle est en contact avec son père et que celui-ci l'a informée que les autorités passent régulièrement à son domicile pour la rechercher, lesquelles sont de simples supputations personnelles, non autrement étayées, ni développées. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée ayant égard à son comportement contraire aux craintes invoquées.

5.2.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa

décision. Il a légitimement pu conclure que « *L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre.*

*Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément permettant au Commissariat général de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) ».*

5.2.5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.3.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE